



Convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins de la région Provence-Alpes Côte d'Azur conclue entre l'Agence régionale de santé et les régimes d'assurance maladie

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence régionale de santé, représentée par Claude d'Harcourt, Directeur général de l'ARS Provence-Alpes Côte d'Azur d'une part, désignée ci-après par « l'Agence » ;

Et

Les régimes d'assurance maladie, représentés par Gérard Bertuccelli, représentant désigné par le Directeur général de l'UNCAM d'autre part ;

Préambule

La présente convention, prévue par l'article L 182-2-1-1 du Code de la sécurité sociale, a vocation à organiser, sur le plan local et régional, le partenariat entre l'Agence, représentée par son Directeur général, et les organismes d'assurance maladie, représentés par le Directeur coordonnateur de la gestion du risque, dans le cadre de leurs compétences respectives, au profit de l'efficacité du système de soins et de l'atteinte des objectifs définis par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) .

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de travail en commun et d'échanges entre les deux parties dans la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins (PPRGDRESS) arrêté par le Directeur général de l'Agence après avis de la Commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie. Elle prévoit les modalités d'adaptation des actions de gestion du risque et d'efficacité du système de soins, en fonction des particularités territoriales, ainsi que des actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

Elle définit également les modalités selon lesquelles le Directeur coordonnateur de la gestion du risque informe le Directeur général de l'Agence des actions de gestion du risque et de l'efficacité du système de soins qui ne sont pas inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

Article 2 : Périmètre de la convention et objectifs communs poursuivis

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent conjointement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions issues du PPRGDRESS et des indicateurs associés, ainsi que, le cas échéant, des actions régionales complémentaires.

2.1 Programmes issus du PPRGDRESS :

Le périmètre de la convention porte sur l'ensemble des thématiques du Plan ONDAM 2 listées ci-dessous :

- Prévention,
- Structuration de l'offre de soins,
- Pertinence et efficacité des produits de santé,
- Pertinence et efficacité des actes,
- Pertinence et efficacité des arrêts de travail,
- Pertinence et efficacité des prescriptions de transport,
- Contrôle et lutte contre la fraude.

L'ensemble des actions relatives à ces différents programmes fait l'objet d'une formalisation sous la forme d'un plan d'actions, joint à la présente convention (annexe).

2.2 Actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficacité du système de santé

Des actions régionales complémentaires pourront être définies conjointement dans la présente convention par voie d'avenant par l'Agence et l'Assurance maladie avec l'objectif d'optimisation du recours au système de santé et du parcours de santé, dans une logique d'efficacité.

2.3 Actions mises en œuvre par l'Assurance maladie dans la région et non inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins

Le Directeur coordonnateur de la gestion du risque informe, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention, le Directeur général de l'Agence des éventuelles actions qu'il envisage de mettre en œuvre dans la région.

Article 3 : Conception et mise en œuvre des actions

3.1 Actions issues du PPRGDRESS

Pour les actions dont le pilotage est réparti entre l'Agence et les régimes d'assurance maladie, chaque partie définit et met en œuvre les actions relevant de sa responsabilité. Les référents de chacune de ces actions sont identifiés par les instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions conjointes, leur définition et leur mise en œuvre sont coordonnées. Chaque thématique fait l'objet d'un plan d'actions, élaboré conjointement et mis à jour régulièrement (cf. annexe).

Les instances définies à l'article 5 valident les méthodes et moyens de ciblage et d'accompagnement des professionnels et des établissements de santé, en s'assurant notamment de la cohérence et de la non redondance des actions entreprises vis-à-vis des établissements. Elles valident également la politique de contractualisation tripartite vis-à-vis des établissements de santé, mise en œuvre au travers du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins prévu par l'article L162-30-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités d'association des régimes d'assurance maladie à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du dialogue de gestion que l'Agence conduit avec les établissements.

3.2 Actions complémentaires

Pour chacune de ces actions, un avenant pourra être établi pour préciser les modalités de mise en œuvre et définir les responsabilités en lien avec le point 2.2.

Article 4 : Suivi et évaluation des actions

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions réalisées dans le cadre du PPRGDRESS et des actions régionales complémentaires éventuelles, ainsi que les résultats des indicateurs associés, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions pilotées conjointement, ils mettent en place un suivi partagé des actions et des indicateurs.

Pour les programmes répartis, leur mise en œuvre fait l'objet a minima d'une information réciproque entre les deux parties au sein des instances définies dans l'article 5.

Concernant les actions de communication ou de valorisation, les parties s'engagent à définir ensemble lors d'une réunion de l'une des instances prévues à l'article 5, les modalités de promotion des actions prévues dans le cadre de la présente convention, les principes de la communication individuelle par chacune des parties et d'information réciproque.

Article 5 : Gouvernance

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à assurer une gouvernance cohérente et efficiente. Cette gouvernance est définie comme suit :

5.1 La Commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie (CRC3A)

La Commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie, présidée par le Directeur général de l'Agence, a vocation à traiter l'ensemble des actions nécessitant une coordination entre l'Agence et l'Assurance maladie en région, dont la gestion du risque.

La CRC3A est composée selon l'arrêté pris par le DGARS. Elle peut se réunir en formation plénière ou restreinte. Elle élabore son règlement intérieur.

Sur le périmètre de la gestion du risque et de l'efficacité du système de soins, la commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie a pour missions de :

- Organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et

- d'efficience du système de soins ;
- Elaborer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- Veiller à la cohérence de ces conventions avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie ;
- Donner un avis à l'attention du DGARS sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS) et effectuer le suivi et l'évaluation de ce PPRGDRESS ;
- Donner un avis à l'attention du DGARS sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) et ses avenants annuels ;
- Elaborer et définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques en déclinaison du PPRGDRESS;
- Donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires.

5.2 Autres instances de pilotage

La commission procède à la désignation d'une équipe projet opérationnelle (EPO).

L'EPO est placée auprès de la commission.

L'EPO se compose, dans sa formation restreinte, de représentants du directeur coordonnateur de la gestion du risque du régime général et de représentants médico-administratifs de l'ARS. Elle associe également, dans sa formation plénière, des représentants du Directeur régional du service médical du régime général et des représentants du directeur de l'ARCMSA et du Médecin coordonnateur régional de l'ARCMSA.

L'EPO est chargée de préparer les réunions de la CRC3A, de coordonner la mise en œuvre de ses décisions, le suivi et l'évaluation du programme pluriannuel régional de gestion du risque sur le plan opérationnel. A ce titre, peuvent y être conviés des représentants des organismes ou de l'Agence au titre d'une expertise sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 : Partage des données

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager leur analyse des données nécessaires à la conception, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Les deux parties s'engagent à définir, dans le cadre des instances définies à l'article 5 :

- La nature des informations échangées, la source, le fournisseur ainsi que la périodicité et les supports
- Le niveau de partage et les modalités d'analyse commune de ces données
- Les moyens et outils à mettre en place

Tout échange de données prévu dans le contexte de la présente convention s'effectue dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que des règles de confidentialité et de secret professionnel. Ces échanges sont réalisés conformément aux règles de sécurités appropriées en fonction de la nature des données et informations concernées.

Article 7 : Modalités de suivi de la convention

La réalisation de la présente convention fait l'objet d'un suivi et de bilans annuels dans le cadre de la commission régionale prévue à l'article R.1434-13 du code de la santé publique.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille , en deux exemplaires originaux, le 5 octobre 2018

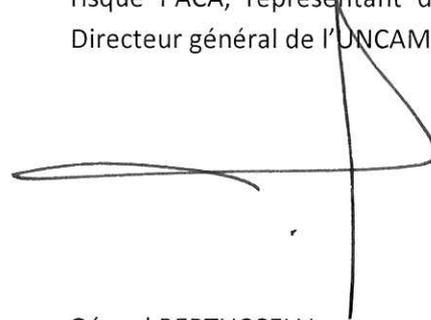
Le Directeur général de l'ARS PACA,



Claude d'HARCOURT

Claude d'HARCOURT

Le Directeur coordonnateur de la gestion du risque PACA, représentant désigné par le Directeur général de l'UNCAM,



Gérard BERTUCCELLI